

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction.	<b>La chirurgie plastique et esthétique à la croisée des chemins : entre science, droit et société</b>	7
	Jean-Luc NIZET	
	Un programme au cœur des enjeux contemporains	8
	1. Une discipline en mutation : entre réparation et transformation	8
	2. La législation : un cadre nécessaire face aux dérives	8
	3. Les cliniques privées	9
	4. Le patient au cœur du dispositif : information, consentement, protection	10
	5. Le préjudice esthétique	10
	Conclusion – Un espace de dialogue et de convergence	11
	Remerciements et perspectives	12
Chapitre I.	<b>La chirurgie plastique et esthétique dans le paysage de l'offre médicale</b>	13
	Pierre VICO	
	Section 1. Généralités	13
	Section 2. Formation spécifique – Reconnaissance ministérielle	14
	Section 3. Chirurgie réparatrice – Chirurgie esthétique	14
	Section 4. La chirurgie plastique sur le plan pratique	16
	Section 5. Le bénéfice secondaire	16

Section 6.	<b>La chirurgie plastique sur le plan financier</b>	17
Section 7.	<b>Le résultat</b>	18
Section 8.	<b>Qualification du prestataire de soins</b>	19
Section 9.	<b>Complications</b>	20
	<b>Conclusion</b>	21
Chapitre II.	<b>L'information et le consentement dans le domaine de la médecine esthétique non chirurgicale et la chirurgie esthétique</b>	23
	Paul MUYLAERT	
	<b>Introduction</b>	23
Section 1.	<b>Les dispositions légales abordant la problématique de l'information et du consentement</b>	24
Section 2.	<b>Quelles informations faut-il fournir au patient ?</b>	25
Section 3.	<b>Quelle forme revêt le consentement ?</b>	25
Section 4.	<b>La justification de la compétence et la caractérisation du patient ?</b>	26
Section 5.	<b>Obligations nouvelles dans le cadre de l'information dans le domaine spécifique de la médecine esthétique chirurgicale ou non</b>	27
Section 6.	<b>La responsabilité pour non-respect du devoir d'information</b>	28
Section 7.	<b>Qu'en est-il de la charge de la preuve ?</b>	30

Section 8.	Les obligations spécifiques à l'égard du mineur dans le domaine de la médecine esthétique non chirurgicale et de la chirurgie esthétique	32
Section 9.	Délai particulier en rapport avec la communication des informations prévue à l'article 18 de la loi du 23 mai 2013	32
Section 10.	Le dommage pour non-respect du devoir d'information	32
Section 11.	La sanction pénale du défaut d'information	34
Section 12.	Les difficultés en rapport avec la communication de l'information	34
Section 13.	Obligation de moyen ou obligation de résultat ?	35
	Conclusion	37
Chapitre III.	<b>Loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique : origine, champ d'application, futur ?</b>	39
	Jean-Luc NIZET	
	Introduction	39
	Section 1. Prolégomènes de la loi du 23 mai 2013	40
	§ 1. Avis de l'Académie royale de médecine de Belgique (30 juin 2001)	40
	§ 2. Impact des modifications législatives en France (2005) sur la chirurgie plastique (compétences, cliniques privées) en Belgique	40
	§ 3. Conférence de presse de la Société royale belge de chirurgie plastique (23 mai 2005)	41

§ 4. Colloque « L'esthétique : comment éviter les dérives ? » organisé par les groupes MR de la Chambre et du Sénat (24 novembre 2006)	42
§ 5. Proposition de loi de Christine Defraigne (2007) visant à réglementer les installations où sont pratiqués les actes de chirurgie esthétique	43
§ 6. Proposition de loi de Dominique Tilmans et consorts (2010)	43
A. Proposition de loi réglementant la publicité relative aux interventions à visée esthétique (septembre 2010)	43
B. Proposition de loi visant à réglementer les installations où sont pratiqués les actes de chirurgie esthétique (octobre 2010)	43
C. Rapport de la commission des Affaires sociales du Sénat (3 mai 2011)	44
1. <i>Membres de la commission</i>	44
2. <i>Compte-rendu commenté</i>	45
D. Suites législatives	47
Section 2. <b>Loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique (M.B., 2 juillet 2013)</b>	48
§ 1. Définition et champ d'application (chapitres 1 à 3)	48
§ 2. Art médical et droits du patient (chapitre 4)	49
§ 3. Habilitation (chapitre 5)	50
§ 4. Information et consentement (chapitre 6)	55
§ 5. Dispositions pénales (chapitre 7)	57
§ 6. Conseil de l'esthétique médicale (chapitre 8)	57
§ 7. Mesures transitoires (chapitre 9)	58
§ 8. Date d'entrée en vigueur (chapitre 10)	59
Section 3. <b>Événements postérieurs à la loi du 23 mai 2013</b>	59
§ 1. Modification par la loi du 10 avril 2014	59

§ 2. Recours	59
§ 3. Avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes (15 décembre 2016)	60
§ 4. Projet de loi de 2021	62
A. Introduction	62
B. Article 31	62
C. Article 32	63
D. Articles 33 à 36	63
§ 5. Loi du 18 mai 2022	63
§ 6. Presse médicale 2025	63
A. Interpellation à la Chambre par Daniel Bacquelaine et consorts (juin 2025)	64
B. Avant-projet de loi du 12 juillet 2025	65
C. Interpellation à la Chambre par Petra De Sutter (18 juillet 2025)	65
D. Interpellation à la Chambre par Nawal Farih (septembre 2025)	66
Conclusion	67
Annexes	69
Annexe 1. Loi du 23 mai 2013	69
Annexe 2. Exemple de fiche d'information de la SOFCPRE (Société française de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique) – Lipoaspiration	75
Annexe 3. Exemple du document d'information du CHU de Liège (2025)	79
<b>Chapitre IV. Les cliniques privées de chirurgie esthétique et les interventions de chirurgie esthétique en milieu hospitalier</b>	<b>85</b>
Xavier NELISSEN et Joëlle TINANT	
Introduction générale	85

Section 1.	<b>La chirurgie esthétique en clinique privée : entre exigences médicales et responsabilités juridiques</b>	87
§ 1.	Le système hospitalier belge et la répartition des compétences	87
§ 2.	Financement des hôpitaux	88
§ 3.	Chirurgie reconstructive et esthétique : distinction importante	89
§ 4.	Cliniques privées non agréées	90
Conclusion		95
Section 2.	<b>Qualification des relations entre le patient et le médecin/la clinique privée</b>	96
§ 1.	Relation contractuelle <i>vs</i> relation extracontractuelle	96
A.	Relation contractuelle	96
B.	Concours de responsabilité	97
1.	<i>Entre cocontractants</i>	97
a)	Avant la réforme du Code civil	97
b)	Le nouveau Code civil	98
2.	<i>Entre non-cocontractants</i>	98
a)	Avant la réforme du Code civil	99
b)	Le nouveau Code civil	99
§ 2.	Intérêt du choix d'une action contractuelle ou extracontractuelle	100
A.	Prévisibilité du dommage	100
B.	Les clauses exonératoires de responsabilité	100
C.	Les délais de prescription	101
D.	Le bénéfice de l'assurance protection juridique	101
E.	La responsabilité pour autrui et du fait des choses	102
Section 3.	<b>Conditions de la responsabilité médicale</b>	102
§ 1.	La responsabilité personnelle	102
A.	La faute	102
1.	<i>Faute dans le chef du médecin</i>	102
2.	<i>Faute de la clinique</i>	104
B.	Le dommage	104
C.	Le lien de causalité	105

§ 2. La responsabilité du fait d'autrui	106
A. Avant la réforme du Code civil	106
B. Le nouveau Code civil	107
1. <i>Responsabilité contractuelle</i>	107
2. <i>Responsabilité extracontractuelle</i>	108
§ 3. La responsabilité du fait des choses	108
A. Avant la réforme du Code civil	108
B. Le nouveau Code civil du Code civil	110
1. <i>Responsabilité contractuelle</i>	110
2. <i>Responsabilité extracontractuelle</i>	111
§ 4. La responsabilité centrale de l'hôpital	112
<b>Section 4. Les obligations qui pèsent sur le médecin et/ou la clinique</b>	113
§ 1. L'obligation de moyen	113
§ 2. L'obligation de résultat	115
A. L'obligation découle de la loi	115
B. Lorsque la volonté expresse du patient a été exprimée	117
C. Absence d'aléa	117
§ 3. La charge de la preuve	120
<b>Chapitre V. Les devoirs du patient vis-à-vis de son chirurgien : la vision du chirurgien spécialiste en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique</b>	123
Nicolas CUYLITS	
Introduction	123
<b>Section 1. Le cadre juridique des devoirs du patient en Belgique</b>	124
§ 1. Les textes de loi pertinents	124
A. La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient modifiée par la loi du 6 février 2024	124
B. La loi du 23 mai 2013 réglementant la chirurgie esthétique	125
C. La loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé	126
ANTHEMIS	207

D.	Le Code pénal belge (articles pertinents)	126
E.	Le règlement (UE) 2016/679 – RGPD et la loi belge du 30 juillet 2018	127
§ 2.	Les devoirs non codifiés selon l’Ordre des médecins	127
Section 2.	<b>Les devoirs du patient en chirurgie plastique : une approche spécifique</b>	128
§ 1.	Le consentement éclairé renforcé : un devoir de participation active	128
§ 2.	Le devoir de réalisme et d’honnêteté : la clé d’une alliance thérapeutique réussie	129
Section 3.	<b>Les devoirs du patient en chirurgie de la main : urgence et collaboration</b>	130
§ 1.	Spécificités de la traumatologie de la main et devoirs du patient	130
§ 2.	Responsabilité et collaboration dans le suivi postopératoire	131
Section 4.	<b>Les zones d’ombre et les problèmes de jurisprudence</b>	132
§ 1.	Le paradoxe de la loi : des droits sans devoirs explicites	132
§ 2.	Les problèmes pratiques et la vision des chirurgiens	133
	Conclusion	134
	Références	135
Chapitre VI.	<b>Le préjudice esthétique : préjudice particulier cherche indemnisation particulière</b>	137
	Aline CHARLIER	
	Introduction	137
Section 1.	<b>Définitions, évaluation médicale et charge probatoire</b>	140
§ 1.	Définitions du dommage esthétique et du préjudice esthétique	140

§ 2. L'évaluation médicale du dommage esthétique	141
A. Le rôle du médecin expert	141
B. La mission de l'expert dans le tableau indicatif 2024	144
C. L'expertise médicale « 2.0 » ?	146
§ 3. La charge de la preuve	150
<b>Section 2. L'évolution de la réparation du préjudice esthétique ou l'art de « pédaler dans la semoule »</b>	151
§ 1. Critiques	151
§ 2. Et aujourd'hui ? Peut-on réinventer la roue et faire mieux que nos prédécesseurs ?	153
<b>Section 3. Les composantes du préjudice esthétique</b>	161
§ 1. Introduction	161
§ 2. La composante morale	161
§ 3. La composante physique	162
A. Les dommages directs	162
B. Les dommages indirects	163
<b>Section 4. Le préjudice esthétique temporaire et le préjudice esthétique permanent</b>	163
§ 1. Le préjudice esthétique dans sa globalité : un dommage à part entière	163
§ 2. Le préjudice esthétique temporaire	165
A. Existe-t-il ?	165
B. Comment l'évaluer ?	168
C. Un écho sur d'autres postes ?	175
§ 3. Le préjudice esthétique permanent	176
A. Un préjudice permanent passé et futur	176
B. La possibilité d'une chirurgie correctrice	177
C. Quelle méthode appliquer ?	182
1. <i>Propos introductifs</i>	182
2. <i>Le forfait</i>	183
3. <i>La capitalisation</i>	190
4. <i>La rente</i>	196

D. Un écho sur d'autres postes d'incapacité permanente ?	197
§ 4. Le cas de l'enfant	197
§ 5. Et demain ?	198
Conclusion	199